CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE DES MINES DE GOUNKOTO SA (GOUNKOTO SA) SIGNEE LE 21 MARS 2012

-=-=-=-=-=-

AVENANT N° 1

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé « l'Etat » représenté par le Ministre des Mines et du Pétrole, Professeur Tiémoko SANGARE

D'UNE PART,

La Société des Mines de Gounkoto SA, ci-après dénommée « Gounkoto SA » représentée par Dr Dennis Mark BRISTOW en vertu d'un pouvoir qui lui est accordé par les statuts de la Société

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- la Société des Mines de Gounkoto SA (Gounkoto SA) créée et immatriculée au Registre du Commerce sous le n° Ma. Bko. 2011 B.02 exploite le gisement d'or de Gounkoto sur la base d'un permis d'exploitation d'or et des substances minérales du Groupe 2 octroyé par le Décret N°2012-431/P-RM du 3 Août 2012.

- Gounkoto SA dispose d'une Convention d'Etablissement signée le 21 Mars 2012 avec le Gouvernement de la République du Mali et qui est régie par les dispositions de l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991, le décret d'application N° 91-227/P-RM du 19 Septembre 1991 et le décret N° 91-278/P-RM du 19 Septembre 1991 portant approbation du modèle de la convention type ; l'ensemble constituant le Code Minier.

- S'agissant du régime fiscal et aux termes de l'article 15.4 2ème paragraphe de ladite convention, il est stipulé qu'« **en cas d'investissements complémentaires liés aux travaux d'extension des infrastructures existantes, constructions d'infrastructures nouvelles et/ou de développement souterrain objet d'une étude de faisabilité approuvée par l'Etat, Gounkoto SA bénéficiera d'une exonération supplémentaire de l'Impôt sur les sociétés (IS) dont la durée fera l'objet d'un avenant à la présente convention.**

  En contrepartie des exonérations ainsi accordées à Gounkoto SA, Randgold Resources Ltd s'engage à prendre en charge le financement de la contribution de l'Etat de 20% au titre des investissements nécessaires à l'Exploitation du Gisement de Gounkoto. »

- S'agissant du régime douanier dont bénéficie Gounkoto SA, l'article 16.7 de la Convention d'Etablissement stipule que « **pour les investissements complémentaires liés aux travaux d'extension des infrastructures existantes, constructions de nouvelles infrastructures et/ou de développement souterrain objet d'une étude de faisabilité approuvée par l'Etat, Gounkoto SA bénéficiera d'une exonération supplémentaire des droits et taxes d'entrée (à l'exception de la redevance statistique, le prélèvement communautaire et le prélèvement communautaire de solidarité), exigibles sur l'outillage, les matériels, machines, équipements et appareils destinés auxdits travaux d'extension et de développement en souterrain.** »

- La Société des Mines de Gounkoto SA a réalisé, dans le périmètre de son permis d'exploitation, des travaux géologiques et miniers profonds qui ont abouti à la découverte de réserves additionnelles de minerai dont l'exploitation est envisagée à travers des travaux d'extension de la carrière existante sous la forme d'une Super carrière.

- A cet effet, et conformément à la réglementation en vigueur, d'une part et, aux articles 15.4 (2e et 3e alinéas) et 16.7 de la Convention d'Etablissement d'autre part, Gounkoto SA a soumis à l'Etat le 27 juin 2017 une Etude de faisabilité portant sur la Super carrière de Gounkoto, qui a été approuvée par l'Etat le 13 Octobre 2017 ;

  En application des dispositions ci-dessus rappelées, l'Etat et Gounkoto SA se sont rapprochés afin d'adapter certaines dispositions de la Convention d'Etablissement du 21 mars 2012, tant en matière fiscale que douanière, pour en faciliter l'application dans le cadre de l'exploitation de la Super carrière de Gounkoto et ce, à travers un Avenant n°1 à la Convention d'Etablissement du 21 Mars 2012;

- A cette occasion l'Etat a demandé à Gounkoto SA, qui a accédé à cette demande, que soit désormais insérée dans la convention une stipulation nouvelle concernant l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (I/BIC) et à l'impôt sur les sociétés (IS) à retenir à la source sur les rémunérations versées aux prestataires étrangers de services ne disposant pas d'établissement fiscal stable au Mali.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : En application des stipulations des articles 15.4 (2e et 3e alinéas) et 16.7 de la Convention d'Etablissement du 21 mars 2012, les articles 15.3 et 16.6 de ladite convention sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 15.3 (nouveau) :

15.3.1 En raison des investissements complémentaires liés aux travaux d'extension des infrastructures existantes et de l'agrandissement de la carrière du gisement de Gounkoto objet de l'étude de faisabilité approuvée le 13 octobre 2017 par l'Etat, une exonération supplémentaire de l'Impôt sur les sociétés (IS) est accordée à Gounkoto SA à compter de l'exercice fiscal commencé le 1er Janvier 2018.

L'exonération ainsi consentie est accordée sous la forme d'un abattement de 50% sur le montant du bénéfice imposable et ce, pendant les quatre premiers exercices comptables à compter du 1er Janvier 2018.

En application de l'alinéa précédent, la base de calcul de l'impôt minimum forfaitaire est réduite de cinquante pour cent (50%) pendant la durée de la période de réduction de l'impôt sur les sociétés (IS).

15.3.2 A l'expiration des quatre exercices de réduction d'impôt sur les sociétés (IS) pour investissement supplémentaire tel que stipulé au point 15.3.1 ci-dessus, Gounkoto SA est soumise à l'Impôt sur les Sociétés sur le montant total du bénéfice imposable et au taux d'imposition en vigueur à la date de signature de la convention d'Etablissement, le tout en conformité avec les termes de l'article 15.4 (p) de ladite convention.

ARTICLE DEUX : Il est inséré un article 15.6 (bis) libellé ainsi qu'il suit :

Article 15.6 (bis) Gounkoto SA sera soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (I/BIC) et à l'Impôt sur les sociétés (IS) à retenir à la source sur les rémunérations versées aux prestataires étrangers de services ne disposant pas d'établissement fiscal stable au Mali à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

ARTICLE TROIS : L'article 16.6 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 16.6 (nouveau) :

16.6.1 Nonobstant les dispositions de l'article 16.1 de la Convention d'Etablissement et en application des dispositions de l'article 16.7 de ladite Convention, Gounkoto SA, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants bénéficient pendant une période de deux (2) années supplémentaires suivant la signature du présent avenant, des avantages douaniers ci-après :

a) le régime de l'admission temporaire au prorata temporaire gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après l'exploitation à l'exception de la redevance statistique (RS), le prélèvement communautaire (PC) et le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) liquidés sous ce régime et qui restent dus.

b) une exonération sur les droits et taxes d'entrée (à l'exception de la redevance statistique, le prélèvement communautaire et le prelèvement communautaire de solidarité), exigibles sur l'outillage, les matériels, machines, équipements et appareils rentrant dans le cadre desdits travaux d'extension de la carrière existante du gisement de Gounkoto et destinés à être définitivement incorporés à la mine.

A cet effet, Gounkoto SA établira et soumettra à l'approbation de l'administration des douanes, la liste des biens, matériels, machines, équipements et appareils et autres mentionnés aux points (a) et (b) du présent article et rentrant dans le cadre desdits travaux d'extension de la carrière existante du gisement de Gounkoto.

Cette liste sera mise à jour régulièrement d'accord parties.

L'exonération visée au b) ci-dessus ainsi que le régime spécial prévu au a) qui entreront en vigueur pour compter de la date de signature du présent avenant, prendront fin à l'expiration des deux (2) annees mentionnées à l'article 16.6.1 ci-dessus.

16.6.2 A l'expiration des deux (2) années supplémentaires prévues à l'article 16.6.1 ci-dessus, Gounkoto SA, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants seront assujettis au paiement des droits et taxes d'entrée applicables aux biens, équipements et matériels objet de la liste mentionnée à l'article 16.6.1 ci-dessus à

l'exception de ceux applicables aux produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai.

ARTICLE QUATRE :

Les dispositions de la convention d'établissement du 21 mars 2012 autres que celles modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE CINQ :

Le présent avenant entre en vigueur après sa signature par les deux Parties.

Fait à Bamako, le

Pour Gounkoto SA,

Président du Conseil d'Administration
Dr Dennis Mark BRISTOW

Pour le Gouvernement de la République du Mali

Le Ministre des Mines et du Pétrole
Professeur Tiémoko SANGARE

MINISTERE DES MINES ET DU PETROLE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

FICHE DE CIRCULATION
COURRIER

Numéro : 3062 Date d'arrivée du courrier le 31/07/18

Référence : Lettre n°0798/PM-CAB du 31 juillet 2018

Objet : Rapport de production d'or du mois de Juin 2018 des Sociétés des Mines d'or de Sadiola, Morila, Yatela, Loulo/Gounkoto, Guama Kalana, Sigala, Nampala, Kodiéran, Médinandi et des petites Mines

Origine : PRIMATURE

ANNOTATION

☐ Pour attribution	☐ Pour analyse	☐ Pour représentation	☐ Pour information
☐ Pour suivi	☐ En instance	☐ Pour étude et avis	☒ Pour élément de réponse
☐ A centraliser	☐ A classer	☐ Pour suite à donner	☐ Pour disposition à prendre
☐ Pour participation	☐ Synthèse	☐ Pour Exploitation	☐ A Photocopier
☐ En parler au		☐ En rapport avec	

Délai d'exécution 24 heures ☐ 48heures ☐ 72 heures ☐ 1 semaine ☐ 2 semaines ☐

ANALYSE

IMPUTATION

☒ MINISTRE pour imprimatur	☐ CCAB	☐ SECR. PARTICULIER	☐ SECRETARIAT GI
☐ SEGAL	☐ ATTACHE CABINET	☐ SERV. RATTACHE	
☐ CT		☐ CM.....	
☐ PROJET		☒ DIRECTION..DNGM	

ANNOTATION DU..31/07/18..

LE MINISTRE LE SEGAL

SUITES RESERVEES-TACHES EXECUTIONS

NB : Tout courrier doit faire l'objet d'une ventilation dans les 24 heures qui suivent son arrivée